

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	2
1.1. Direction de la cohésion sociale .....	2
12js942035 — agrément sport.....	2
12js942036 — agrément sport.....	3
12js942037 — agrément sport.....	4
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	4
2012-019-0001 — Arrêté interpréfectoral portant adhésion de 26 nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études "Paris Métropole" .....	4
DRCL-BCCCL-2012 N°25 — extension des compétences de la communauté de communes avenir et développement du secteur des trois rivières .....	6
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	9
AP2012-DSCS-VP 067 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 067 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crocs Val d'Europe» sis à Serris.....	9
AP2012-DSCS-VP 068 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 068 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Burberry France Sasu» sis à Serris.....	11
AP2012-DSCS-VP 066 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 066 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «C & A» sis à Pontault-Combault .....	13
AP2012-DSCS-VP 060 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 060 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Vaux-le-Pénil .....	15
AP2012-DSCS-VP 074 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 074 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques Amendes» sis à Melun .....	16
AP 2012-DSCS-VP 070 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 070 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Vaux le Pénil .....	18
AP2012-DSCS-VP 071 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 071 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre de vision Cyril Carrette» sis à Mitry Mory .....	20
AP2012-DSCS-VP 072 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 072 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA TRANSPORT» sis à Nemours.....	22
AP2012-DSCS-VP 073 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 073 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Auto Moto Evolution» sis à Trilport .....	24

AP2012-DSCS-VP 069 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 069 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL BMLP» sis à Melun.....	26
1.4. Agence régionale de santé IdF .....	27
166/2011 — Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du CAMSP A.P.F de VILLENY .....	27
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	30
— modification de l'arrêté 2011/ddt/sepr/494 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine et Marne pour l'année 2012.....	30
2012/DDT/STN/003 — Commune deCHANTELOUP - Article 50 - D 321/033103 - Construction et desserte électrique d'un poste de transformation ERDF préfabriqué "CIVE".....	32
— modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1987 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de CHAUFFRY ST DENIS LES REBAIS .....	33
2012/DDT/SADR/014 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VINANTES .....	34
2012/DDT/SADR/015 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COULOMBS.....	35
2012/DDT/SADR/016 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS .....	36
2012/DDT/URC/REG/001 — Réglementant la circulation sur la RN4 entre les PR 1+340 et 20+940, section comprise entre le carrefour giratoire du centre commercial à Pontault-Combault et l'échangeur avec la RN36 .....	37
2. Décisions.....	41
2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État.....	41
— CDAC du 8 février 2012.....	41
2.2. UGAP (union des groupements d'achats publics) .....	41
2012/007 — Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP .....	41

## 1. Arrêtés

### 1.1. Direction de la cohésion sociale

12js942035 — agrément sport

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2035 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

AS du Golf d'ozoir la Ferrière – Châteaux des Agneaux 77330 OZOIR LA FERRIERE – AS/77/12/1582

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 janvier 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

## 12js942036 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2036 portant agrément ministériel des associations sportives Civiles

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

Etoile sportive Brie Nord - Stade Municipal Rue de la Chevée – 77165 SAINT SOUPPLETS

AS/77/12/1583

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 26 janvier 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

## 12js942037 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté Préfectoral n°12/JS/94/2037 portant agrément ministériel des associations sportives civiles

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

Association GR Danse Longueville - 25 rue Marcel Rignault 77650 LONGUEVILLE AS/77/12/1584

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 26 janvier 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

## **1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

### 2012-019-0001 — Arrêté interpréfectoral portant adhésion de 26 nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études "Paris Métropole"

PREFET DE PARIS

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° 2012019-0001 en date du 19 janvier 2012 constatant l'adhésion de vingt-six nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,

PREFET DE PARIS,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-120-A du 30 avril 2009 autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-205-3 du 22 juillet 2009 autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » et l'adhésion de six nouveaux membres ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté n° 2010-363-1 du 29 décembre 2010 autorisant l'adhésion de soixante-dix nouveaux membres au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » ;

VU les délibérations des nouveaux membres sollicitant leur adhésion ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » PM 2010 / 054 du 10 décembre 2010, PM 2011 / 060 du 11 février 2011, PM 2011 / 063 du 11 mars 2011, PM 2011 / 073 du 27 mai 2011, PM 2011 / 077 du 17 juin 2011 et PM 2011 / 079 du 30 septembre 2011;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1. – Sont constatées les adhésions au syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » des communes, du syndicat d'agglomération nouvelle, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, désignés ci-après, telles qu'approuvées par :

RAA-REG n° 15 du 27.01.12

la délibération PM 2010 / 054 du 10 décembre 2010 :

communauté d'agglomération Terre-de-France (dénomination par arrêté n° 2011-1436 du 22 juin 2011 du préfet de la Seine-Saint-Denis de l'ancienne communauté d'agglomération Plaine-de-France) ;

communauté de communes Roissy Porte de France ;

commune de Bourg-la-Reine ;

commune de La Garenne-Colombes ;

la délibération PM 2011 / 060 du 11 février 2011 :

communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

communauté de communes du Plateau Briard ;

commune de Bougival ;

commune de Châtillon ;

commune d'Enghien-les-Bains ;

commune de Fourqueux ;

commune de La Celle Saint-Cloud ;

commune de Louveciennes ;

commune de Montrouge ;

commune de Sartrouville ;

commune de Vernouillet ;

la délibération PM 2011 / 063 du 11 mars 2011 :

commune de Le Pecq ;

commune de Villiers-sur-Marne ;

commune de Wissous ;

la délibération PM 2011 / 073 du 27 mai 2011 :

communauté d'agglomération Le Parisis ;

communauté de communes Val d'Essonne ;

syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne ;

commune de Clamart ;

la délibération PM 2011 / 077 du 17 juin 2011:

commune de Châtenay-Malabry ;

la délibération PM 2011 / 079 du 30 septembre 2011 :

communauté d'agglomération de la Brie Francilienne ;

commune de Linas ;

commune de Marly-le-Roi ;

ARTICLE 2. – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr);

notifié au président du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris  
Bertrand MUNCH

**DRCL-BCCCL-2012 N°25 — extension des compétences de la communauté de communes avenir et développement du secteur des trois rivières**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°25 portant extension des compétences de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières »

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/93 n° 231 en date du 10 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes "Avenir et développement du secteur des trois rivières " ;  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2011, proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes en matière de nouvelles technologies d'information et de communication ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauthel, Chailly-en-Brie, Chevru, Dagny, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Marolles-en-Brie, Maupertuis, Pezarches, Saints et Touquin approuvant l'extension des compétences ;  
Considérant que le conseil municipal d'Amillis n'a pas émis d'avis à l'issue du délai imparti de trois mois, et que cette décision est réputée ainsi favorable ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant :

- Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Définir des traces de dessertes de déviations ou de transports sous toutes ses formes  
représenter la Communauté de communes dans les divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace

la mise en place d'un système d'information géographique

La réalisation de circuit de randonnées de VTT,

*la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes*

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 février 2012  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
Serge GOUTEYRON

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENIR ET DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TROIS RIVIERES »

ARTICLE 1 : Il est créé une Communauté de Communes composée des communes D'AMILLIS, BEAUTHEIL, CHAILLY-EN-BRIE, CHEVRU, DAGNY, HAUTEFEUILLE, LA CELLE SUR MORIN, MAROLLES EN BRIE, MAUPERTHUIS, PEZARCHES, SAINTS et TOUQUIN

ARTICLE 2 : La communauté de Communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » est créée pour une durée illimitée

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à la mairie de CHAILLY EN BRIE

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté

Chaque commune sera représentée selon la répartition suivante :

a) communes comprenant 800 habitants et plus :

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

b) communes ayant moins de 800 habitants :

2 délégués titulaires et 2 suppléants

Le Bureau sera composé d'autant de membres que de communes adhérentes, parmi lesquels seront élus un Président, deux vice-Présidents et un secrétaire

ARTICLE 5 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- définir des traces de dessertes de déviations ou de transports sous toutes ses formes

- représenter la Communauté de communes dans les divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace

- la mise en place d'un système d'information géographique

- la réalisation de circuit de randonnées de VTT

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

Actions de développement économique :

- aménagement, extension et création de zones d'activités : zones artisanales d'AMILLIS, BEAUTHEIL et CHAILLY EN BRIE ou toutes les zones d'activités qui pourraient être retenues dans le périmètre de la Communauté de communes

- construction aménagement et entretien d'hôtel d'entreprises sur le périmètre des Zones d'activités d'intérêt communautaire

- réalisation d'une étude touristique sur le territoire

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- définir une politique de protection et mise en valeur de l'environnement.

- sauvegarder les espaces naturels et sites boisés

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- la mise en place d'un parcours patrimonial

- la réalisation d'un Topo-guide de randonnées pédestres

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- étude pour la réalisation d'un Zone de développement éolien

Action sociale d'intérêt communautaire en matière de la petite enfance

-étude intercommunale sur le développement et les besoins des centres de loisirs sans hébergement.

Action sociale en faveur de la jeunesse :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur toutes les communes membres, destinés à accueillir les usagers de toutes les communes de la Communauté.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement d'intérêt communautaire :

- équipement sportifs : pour l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine couverte et d'un bowling.

- équipement culturel : l'étude, la construction et l'exploitation d'un cinéma.

Voirie d'intérêt communautaire :

la Communauté de communes est compétente que pour les voix d'intérêt communautaire :

- sont d'intérêt communautaire les voix d'accès intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Chailly en Brie

L'Assainissement Collectif :

la Communauté de communes est compétente uniquement pour les études, construction gestion et entretien des stations d'épuration situées à l'intérieur du périmètre des Zones d'activités d'Amillis, Chailly en Brie.

Compétences facultatives :

En matière sociale :

\* en faveur des personnes âgées :

- mise en place d'un dispositif de téléalarme auprès des personnes âgées

Action sociale d'intérêt communautaire:

\* service à la personne :

- une étude concernant les Transports à la demande

En matière de transport :

- l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine

En matière d'enseignements artistiques :

- étude pour la coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatique du Bassin de vie de Coulommiers

En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite d'intérêt communautaire :

- étude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public public

En matière de tourisme :

- l'étude, la création, l'aménagement d'équipements touristiques

- les actions de développement touristique

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » est substituée en lieu et place des communes d'Amillis, Beautheil, Chailly-en-Brie, Dagny, Marolles en Brie, Mauperthuis, Saints et Touquin par application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de COULOMMIERS. La Communauté de communes dispose d'autant de délégués qu'avaient les communes d'Amillis, Beautheil, Chailly-en-Brie, Dagny, Marolles en Brie, Mauperthuis, Saints et Touquin, soit huit délégués titulaires et huit suppléants.

ARTICLE 7 : prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer, dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes autres que ses communes membres, toutes études, missions ou gestion de service.

ARTICLE 8 : conventions de mandats

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom et pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant de ses compétences.

ARTICLE 9 : Affectation des personnels

Pour assurer les services généraux, des agents communaux pourront être nommés après création de postes, décidée en conseil de communauté.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de Trésorier du Conseil de communauté seront exercées par le Trésorier Principal de Coulommiers.

ARTICLE 11 :

Le Conseil de communauté se réunit conformément aux dispositions contenues dans le CGCT. Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le conseil de communauté peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 12 :

Pour exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le conseil de communauté est représenté par son Président, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

ARTICLE 13 :

Le Conseil de communauté pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies, en particulier, les frais d'administration et d'une façon générale toutes les charges résultant de ses compétences. (article 5)

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

Produit de la fiscalité propre,  
Revenu des biens meubles ou immeubles,  
Sommes perçues en échange d'un service,  
Subvention de l'État, la Région et le département, communes membres et autres collectivités,  
Produit des dons et legs,  
Produits des taxes redevances et contributions correspondants aux services assurés,  
Taxe professionnelle de zone,  
Produit des emprunts,  
Dotation Globale de Fonctionnement,  
Dotation Globale d'Équipement,  
Fonds de compensation de TVA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DRCL/BCCCL/2012 n°25

en date du 14 février 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

### **1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

AP2012-DSCS-VP 067 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 067 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crocs Val d'Europe» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 067 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crocs Val d'Europe» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 décembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Crocs Val d'Europe" sis 14, cours du Danube à Serris (77700) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/456 du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 décembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Crocs Val d'Europe" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La directrice de l'établissement portant l'enseigne "Crocs Val d'Europe" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Crocs Val d'Europe  
14, cours du Danube  
77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 09 février 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 068 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 068 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Burberry France Sasu» sis à Serris**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 068 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Burberry France Sasu» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 08 juillet 2011 par le responsable des opérations de l'établissement portant l enseigne "Burberry France SA" sis 08, boulevard Malesherbes à Paris (75008);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/22 du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 08 juillet 2011 par le responsable des opérations de l'établissement portant l enseigne "Burberry France SA " ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le responsable des opérations de l'établissement portant l enseigne "Burberry France SA" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Burberry France SASU

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 09 février 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 066 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 066 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «C & A» sis à Pontault-Combault**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 066 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «C & A» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 décembre 2011 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "C & A" sis 122, rue de Rivoli à Paris (75001);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/458 du 29 décembre 2011 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 décembre 2011 par le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "C & A";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de l'établissement portant l'enseigne "C & A" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

C & A

31, rue de Paris

77340 Pontault-Combault

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 09 février 2012

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 060 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 060 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Vaux-le-Pénil**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 060 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Vaux-le-Pénil

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 janvier 2011 par le maire de Vaux-le-Pénil;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/18 du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 05 janvier 2012 par le maire de la commune de Vaux-le-Pénil;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accident, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de la commune de Vaux-le-Pénil est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le sites suivants :

- salle polyvalente Buissonnière
- abords du groupe scolaire Dumont
- rue Germain Siraudin
- bâtiment Arcature

Article 2 : Ce système comporte au total 8 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 09 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 074 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 074 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques Amendes» sis à Melun



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 074 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques Amendes» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 janvier 2012 par le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne sise 38, avenue Thiers à Melun (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/26 du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 05 janvier 2012 par le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la protection des fonds ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Centre des Finances Publiques Amendes

1 bis, rue Armand Cassagne

77000 Melun

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

**AP 2012-DSCS-VP 070 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 070 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Vaux le Pénil**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 070 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Intermarché» sis à Vaux le Pénil

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 27 décembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" sis 27, route de Montereau à Vaux le Pénil (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/27 du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 27 décembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Intermarché" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Intermarché  
27, route de Montereau  
77000 Vaux le Pénil

Article 2 : Ce système comporte 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 071 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 071 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre de vision Cyril Carrette» sis à Mitry Mory**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 071 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre de vision Cyril Carrette» sis à Mitry Mory

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Centre de Vision Cyril Carrette" sis 21, avenue Franklin Roosevelt à Mitry Mory (77290);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/19 du 18 janvier 2012;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 05 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Centre de Vision Cyril Carrette";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Centre de Vision Cyril Carrette" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Centre de Vision Cyril Carrette  
21, avenue Franklin Roosevelt  
77290 Mitry Mory

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 072 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 072 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA TRANSPORT» sis à Nemours**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 072 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «VEOLIA TRANSPORT» sis à Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 27 octobre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Veolia transport" sis 12, avenue John Fitzgerald Kennedy à Nemours (77140);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/02 du 06 janvier 2012;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 27 octobre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Veolia transport";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Veolia transport" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Veolia transport

12, avenue John Fitzgerald Kennedy

77140 Nemours

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 073 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 073 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Auto Moto Evolution» sis à Trilport**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 073 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Auto Moto Evolution» sis à Trilport

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Auto Moto Evolution" sis Zac de la Halotte à Trilport (77470) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/30 du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Auto Moto Evolution" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Auto Moto Evolution" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Auto Moto Evolution  
Zac de la Halotte  
77470 Trilport

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012-DSCS-VP 069 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 069 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL BMLP» sis à Melun**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 069 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL BMLP» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 26 octobre 2011 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SARL BMLP" sis 17, rue du Presbytère à Melun (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/455 du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 octobre 2011 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SARL BMLP" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "SARL MLP" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SARL BMLP

17, rue du Presbytère

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

## **1.4. Agence régionale de santé IdF**

### **166/2011 — Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du CAMSP A.P.F de VILLENY**

166/2011 — arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du CAMSP APF de VILLENY

ARRETE n° 166/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du centre d'action médico-social précoce (CAMSP) A.P.F sis : 91 bis, rue Aristide Briand 77124 VILLENY. Code catégorie : 190 N° FINISS : 770 016 392 géré

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

par l'association des paralyses de France (A.P.F) sise : 17, boulevard auguste Blanqui 75013 PARIS.N° FINESS EJ : 750 719 239.Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE France et le Président du conseil général de seine et marne :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu par des crédits de l'assurance maladie ;  
la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial de Seine et Marne en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 010/2007/DDASS/PH en date du 4 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à VILLENROY avec une file active autorisée de 80 forfaits soins pour la prise en charge d'enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, sensoriel, mental, comportemental, et celui de la communication. N° FINESS : 770 016 392 et géré par l'A.P.F sise : 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 – PARIS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP - APF- de VILLENROY pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2011 par la Délégation Territoriale de l'A.R.S de Seine et Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 septembre 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association A.P.F ;

Considérant la décision finale en date du 21 octobre 2011 ;

ARRETERENT

Article 1er La dotation globale de financement s'élève à 976 161 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2011. Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de VILLENROY N° FINESS : 770 016 392 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 988
	- dont CNR	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	551 166
	- dont CNR	0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	369 007
	- dont CNR	235 000
	Reprise de déficits (C)	0
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	976 161
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (A)	976 161 (dont part du CG 148 232)
	- dont CNR (B)	235 000

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	0
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	976 161

La tarification est calculée en tenant compte de la part financée par le Conseil Général soit : 148 232 €. La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 741 161 € (= A – C + D – B).

Article 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF pour 20% du montant de la dotation, par le département d'implantation soit un montant de 148 232 €, pour 80% du montant de la dotation par l'assurance maladie, soit un montant de 827 929 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 68 994,08 €. Soit un tarif forfait soins moyen de : 10 349,11 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012. Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 741 161 €, soit pour l'Assurance Maladie : 592 929 €. Fraction forfaitaire Assurance Maladie 2012 transitoire : 49 410,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS ;

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

Article 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMSP - A.P.F- de VILLENY - N° FINSS : 770 016 392.

Fait à Melun, le 28 novembre 2011

Pour le Directeur Général

Pour le Président du Conseil Général,

Et par délégation,

de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,

La Directrice de la protection  
maternelle et infantile et de la  
petite enfance,

Et par délégation,

Docteur Edwige CONTE

Pour le Délégué Territorial de Seine et Marne,

Le Délégué Territorial Adjoint,

Michel HUGUET

## **1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

— modification de l'arrêté 2011/ddt/sepr/494 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine et Marne pour l'année 2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/48 modifiant l'arrêté n°2011/DDT/SEPR/494 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2012

Le préfet de Seine-et-Marne,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/494 du 14 décembre 2011 fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n°2011/DDT/SG/21 du 20 octobre 2011 modifié, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;  
CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'une imprécision a été commise sur la période d'ouverture de la truite arc-en-ciel dans l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/494 du 14 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n°2011/DDT/SEPR/494 du 14 décembre 2011 est modifié comme suit :

Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombles de Fontaine : du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombles chevaliers : du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombles communs : du 19 mai au 31 décembre 2012

Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2012, seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Grenouilles verte et rousse : du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 12 mai au 31 décembre 2012

Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 28 juillet au 6 août 2012.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les commissaires de police, les agents de office nationale de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de Seine-et-Marne.

Melun, le 7 février 2012

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

**2012/DDT/STN/003 — Commune de CHANTELOUP - Article 50 - D 321/033103 - Construction et desserte électrique d'un poste de transformation ERDF préfabriqué "CIVE"**

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE TERRITORIAL NORD  
UNITE CONSEIL TECHNIQUE DE MEAUX  
CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté n° 2012/DDT/STN/003  
Article 50 – Commune Chanteloup en Brie  
Projet n° D 321/033103  
Construction et desserte électrique d'un poste de transformation ERDF préfabriqué « CIVE »  
ZAC du Chêne Saint Fiacre

Le Préfet, de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 modifié le 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne  
Vu l'arrêté n° 2012/DTT/SG/01 du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Seine et Marne  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50 ;  
VU la demande préalable du projet n° D 321/033103 déposée en date du 25/11/2011,  
Vu l'avis favorable de la mairie de Chanteloup en Brie en date du 15/12/2011,  
Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 27/12/2011,  
Vu l'avis favorable assorti d'une prescription, de SAUR en date du 27/12/2011,  
Vu l'avis favorable de GRTgaz Région Val de Seine en date du 21/12/2011,  
Vu l'avis favorable avec réserve, de France Télécom en date du 19/12/2011,  
Vu l'avis favorable de ERDF en date du 16/12/2011,  
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire,

A R R E T E

Article 1 Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les Distributions d'Energie Electrique.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

Meaux, le 13 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

L'Adjoint au Chef du Service Territorial Nord

H. PÉRÈS

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).



— modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1987 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de CHAUFFRY ST DENIS LES REBAIS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des territoires  
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/013 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1987 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de CHAUFFRY SAINT DENIS LES REBAIS

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural, livre 1<sup>er</sup>, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU le décret du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de CHAUFFRY SAINT DENIS LES REBAIS en date du 12 octobre 1987 ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1987 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés pour moitié par la chambre d'agriculture et pour moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, 1 sur chacune des communes, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Article 3 : les conseils municipaux des communes de CHAUFFRY et SAINT DENIS LES REBAIS devront également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 1 propriétaire pour la commune de CHAUFFRY, 1 propriétaire pour la commune de SAINT DENIS LES REBAIS, exploitant ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La délibération des conseils municipaux devra être communiquée aussitôt au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Article 4 : Les membres désignés en application des dispositions des articles 2 et 3 doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française.

Article 5 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux et la chambre d'agriculture est fixé à six ans. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association foncière devra saisir le directeur départemental des territoires en vue de procéder au renouvellement du bureau.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 7: le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture et le maire des communes de CHAUFFRY et SAINT DENIS LES REBAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

pour information :

au sous-Préfet de MEAUX,

à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne,

pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de CHAUFFRY

au maire de SAINT DENIS LES REBAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

MELUN, le 13 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SADR/014 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VINANTES**

Direction départementale des territoires  
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/014 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VINANTES

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1984 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de VINANTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la proposition du bureau de l'AFR de VINANTES ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de VINANTES en date du 3 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU les statuts de l'AFR de VINANTES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
ARRETE :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de VINANTES tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 mai 2011 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans la commune de VINANTES et notifié au président de l'AFR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière de remembrement de VINANTES, le maire de la commune de VINANTES et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 13 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

## 2012/DDT/SADR/015 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COULOMBS

Direction départementale des territoires  
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COULOMBS

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1<sup>er</sup>, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de COULOMBS en date du 30 octobre 1951 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de COULOMBS en date du 28 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de COULOMBS EN VALOIS en date du 16 décembre 2009 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de COULOMBS, instituée le 30 octobre 1951 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de COULOMBS est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de COULOMBS seront intégrés dans la comptabilité de la commune de COULOMBS EN VALOIS.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de COULOMBS ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne et le directeur départemental

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

au sous-préfet de MEAUX

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de COULOMBS EN VALOIS

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 13 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SADR/016 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS**

Direction départementale des territoires  
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1<sup>er</sup>, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS en date du 15 avril 1959 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS en date du 28 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de COULOMBS EN VALOIS en date du 16 décembre 2009 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS, instituée le 15 avril 1959 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS est dissoute.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS seront intégrés dans la comptabilité de la commune de COULOMBS EN VALOIS.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de VAUX SOUS COULOMBS ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information

au sous-préfet de MEAUX

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de COULOMBS EN VALOIS

au maire de CROUY SUR OURCQ, commune d'extension du remembrement

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 13 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/URC/REG/001 — Réglementant la circulation sur la RN4 entre les PR 1+340 et 20+940, section comprise entre le carrefour giratoire du centre commercial à Pontault-Combault et l'échangeur avec la RN36**

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routière

Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/REG/001 Réglementant la circulation sur la RN4 entre les PR 1+340 et 20+940, section comprise entre le carrefour giratoire du centre commercial à Pontault-Combault et l'échangeur avec la RN36.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le décret en date du 5 janvier 1993 portant le statut de la RN 4 en Route Nationale Express, de la RN 104 à Pontault-Combault PR 2+000 à la RD 231 à Vaudoy en Brie PR 41+500,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'avis de la gendarmerie de Tournan en Brie,

VU l'avis du commissariat de Pontault-Combault,

VU l'avis du commissariat de Moissy-Cramayel,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limitations de vitesses et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de la circulation,

Sur proposition de M le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
ARRETE

Sur la section comprise entre le carrefour giratoire du centre commercial à Pontault-Combault et l'échangeur avec la RN36, la circulation sur la RN 4, est réglementée comme suit :

Article 1 : sur la Section courante

les Points Repères (PR) permettent de définir une zone de restriction. En fonction du site, de la géométrie de la route et pour une meilleure visibilité, les panneaux ne sont pas implantés systématiquement au PR exact, mais sont situés à l'intérieur de la zone de restriction.

Limitations de vitesse

Sur la RN 4, route classée voie express, la vitesse est limitée à 110 km/h dans les 2 sens, sauf dans les sections suivantes, limitées à 90 km/h,

*RN 4 sens Paris vers la province*

du PR 1+450 au PR 5+900

du PR 12+600 au PR 16+100

*RN 4 sens province vers Paris*

du PR 15+750 au PR 10+450

du PR 5+850 au PR 1+450

Interdictions de doubler aux véhicules de transports de marchandises dont le PTRM est supérieur à 3,5 T

*RN 4 sens Paris vers la province*

entre le PR 12+600 et le PR PR 16+100,

*RN 4 sens province vers Paris*

entre le PR 15+750 et le PR PR 12+600,

il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Article 2 : dans les Échangeurs

*Accès à la station service ( sens province vers Paris PR 5+200 environ )*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la station:

la vitesse est limitée à 70 km/h, 50 km/h, puis à 30 km/h,

la circulation est interdite depuis la station,

- bretelle d'entrée de la station vers la RN4 en direction de Paris:

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,

il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,

la circulation est interdite depuis la RN4,

*Échangeur d'Ozoir la Ferrière*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 354:

la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h,

les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 354,

l'accès est interdit depuis la RD 354,

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 35:

la vitesse est limitée à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h,

l'accès est interdit depuis la RD 35,

- bretelle d'entrée de la RD 350 vers la RN4 en direction de Paris:

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,

il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,

l'accès est interdit depuis la RN4.

*Échangeur de Gretz-Bois-Vignoble*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 471:

la vitesse est limitée à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h,

la circulation de la bretelle de sortie et de la RD 471 est réglée par feux tricolores, en cas de panne des feux les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 471,

l'accès est interdit depuis la RD 471,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 216:  
la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 216,  
l'accès est interdit depuis la RD 216,
- bretelle d'entrée de la RD 471 vers RN4 en direction de la province  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers Paris,  
l'accès est interdit depuis la RN4,
- bretelle d'entrée de la RD 471 vers RN4 en direction de Paris  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

*Échangeur de Presles-en-Brie*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 32:  
la vitesse est limitée à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 32,  
l'accès est interdit depuis la RD 32,
- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 32:  
la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 32,  
l'accès est interdit depuis la RD 32,
- bretelle d'entrée de la RD 32 vers RN4 en direction de la province  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers Paris,  
l'accès est interdit depuis la RN4,
- bretelle d'entrée de la RD 32 vers RN4 en direction de Paris  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

*Échangeur de Tournan-en-Brie*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 350:  
la vitesse est limitée à 70 km/h, 50km/h, puis à 30 km/h,  
la circulation de la bretelle de sortie et de la RD 350 est réglée par feux tricolores, en cas de panne des feux c'est le régime de la priorité à droite qui s'applique,  
l'accès est interdit depuis la RD350,
- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 350:  
la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
la circulation de la bretelle de sortie et de la RD 350 est réglée par feux tricolores, en cas de panne des feux c'est le régime de la priorité à droite qui s'applique,  
l'accès est interdit depuis la RD 350,
- bretelle d'entrée de la RD 350 vers RN4 en direction de la province  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers Paris,  
l'accès est interdit depuis la RN4,
- bretelle d'entrée de la RD 350 vers RN4 en direction de Paris  
les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

*Échangeur de Liverdy-en-Brie*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 10:  
la vitesse est limitée à 70 km/h, 50 km/h, puis à 30 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 10,  
l'accès est interdit depuis la RD 10,
- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 10:

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

la vitesse est limitée à 90km/h, puis à 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 10.  
l'accès est interdit depuis la RD 10,

- bretelle d'entrée de la RD 10 vers RN4 en direction de la province

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers Paris,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

- bretelle d'entrée de la RD 10 vers RN4 en direction de Paris

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

*Échangeur de Châtres*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RD 96:

la vitesse est limitée à 90km/h, 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 96,  
l'accès est interdit depuis la RD 96,

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de la province vers la RD 96:

la vitesse est limitée à 90km/h, 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 96,  
l'accès est interdit depuis la RD 96,

- bretelle d'entrée de la RD 96 vers RN4 en direction de la province

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers Paris,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

- bretelle d'entrée de la RD 96 vers RN4 en direction de Paris

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4,

*Échangeur RN4 - RN36*

- bretelle de sortie de la RN4 en venant de Paris vers la RN 36:

la vitesse est limitée à 90km/h, 70 km/h, puis à 50 km/h,  
les usagers venant de la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN 36.  
l'accès est interdit depuis la RN 36 ,

- bretelle d'entrée de la RN 36 vers RN4 en direction de Paris

les usagers venant de la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN4,  
il est interdit aux usagers circulant sur la bretelle de tourner à gauche et d'emprunter à contresens la RN4 vers la province,  
l'accès est interdit depuis la RN4.

Article 3 :

Les limitations permanentes de vitesses des arrêtés antérieurs pour la section concernée sont abrogées.

Article 4:

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a, AB3b, AB4, AB5, B14, B1, B2a, B2b et B3a, B34a) sont mis en place par la DiRIF pour le compte et aux frais de l'État.

Article 5 :

Mme, M. :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne ;
- la Directrice départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 05 janvier 2012

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
Serge GOUTEYRON

## 2. Décisions

### 2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— CDAC du 8 février 2012

Réunie le 8 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a accordé à la SAS FONCIERDEC l'autorisation de créer un commerce spécialisé en équipement de la personne à l enseigne « SPORT 2000 » d'une surface de vente de 1 200 m<sup>2</sup> et d'un commerce spécialisé en équipement du foyer d'une surface de vente de 520 m<sup>2</sup>, totalisant une surface de vente de 1 720 m<sup>2</sup>, au sein de l'espace commercial du Bréau à 77130 VARENNES-SUR-SEINE (par modification substantielle d'un ensemble commercial autorisé par la CDEC le 07/06/05 et dont une modification substantielle a été tacitement autorisée le 18/02/09).

Conformément à l'article R.752-25 du Code de Commerce, cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de VARENNES-SUR-SEINE.

### 2.2. UGAP (union des groupements d'achats publics)

2012/007 — Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégations de signature n° 2012/007 du 14 février 2012

Objet : Délégations de signature dans le pôle opérationnel de l'UGAP  
source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2011/029 du 2 septembre 2011 portant intérim des fonctions de directeur général adjoint,

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice générale adjointe par intérim, Mme Isabelle Deleruelle, à :

- Mme Valérie Terrisse directrice de l'offre ;
- M. Jean-Paul Rouffignac directeur délégué aux offres nouvelles ;
- M. Jérôme Sabatier chef du département méthodes et études.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice de l'offre, Mme Valérie Terrisse, à :

- M. Marc Thiercelin directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques ;
- M. Dominique Paul directeur de la logistique ;
- M. Sébastien Taupiac directeur adjoint des achats ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- M. Jean-Marc Borne directeur adjoint des achats.

Art. 3 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice des ventes, Mme Isabelle Deleruelle, par ailleurs directrice générale adjointe par intérim, à :

- M. Philippe Hoang-Van directeur du réseau ;
- M. Denis Varène directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication ;
- M. Olivier Matigot directeur du développement et des partenariats.

Art. 4 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur délégué aux offres nouvelles, M. Jean-Paul Rouffignac, à M. Jean-Charles Faucheu, chef du département prestations intellectuelles informatiques, dans la limite de ses attributions.

Art. 5 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, M. Marc Thiercelin, à Mme Pascale Mouchet, chef du département performance de l'offre, dans la limite de ses attributions.

Art. 6 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la logistique, M. Dominique Paul, à M. Christophe Kulka, responsable administratif et financier, dans la limite de ses attributions.

Art. 7 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Taupiac et de M. Jean-Marc Borne, directeurs adjoints des achats, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Dominique Déchaut chef du département d'achat véhicules industriels ;
- M. Guy-Noël Noguéra chef du département d'achat informatique et télécommunications ;
- Mme Karine Squelart chef du département d'achat bio-médical ;
- M. Patrick Blin chef du département d'achat équipements de soins et consommables ;
- Mme Murielle Boullet chef du département d'achat mobilier de bureau et collectif ;
- M. Jérôme Tailly chef du département d'achat mobilier scolaire et équipement général ;
- M. Joaquim Leite chef du département d'achat services et produits pétroliers ;
- M. Florian Prévost chef du groupe d'achat véhicules légers ;
- M. Frédéric Barot chef du groupe d'achat incendie – secours – protection ;
- M. Stéphane Colon chef du groupe d'achat impression et consommables.

Art. 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy-Noël Noguéra, chef du département d'achat informatique et télécommunications, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Sandra Châtillon, chef du département d'achat adjoint informatique et télécommunications.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Tailly, chef du département d'achat mobilier scolaire et équipement général, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Isabelle Gauquelin, chef du département d'achat adjoint mobilier scolaire et équipement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joaquim Leite, chef du département d'achat services et produits pétroliers, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Emilie Auloy, chef du département d'achat adjoint services et produits pétroliers.

Art. 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hoang-Van, directeur du réseau, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par M. Guy Fournier, directeur adjoint du réseau.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à Mme Anne-Marie Luneau-Thierry, chef du département satisfaction clientèle, dans la limite de ses attributions.

Art. 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Varène, directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Claire Ackermann, directrice adjointe du marketing, de l'e-commerce et de la communication.

Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, M. Denis Varène, à :

- M. François Cincinelli chef du département marketing produits ;
- M. Thierry Sorin chef du département publications commerciales ;
- M. Nicolas Gendron chef du département e-commerce ;
- Mme Pascale Belsoeur-Bluteau chef du département communication et affaires publiques.

Art. 11 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du chef du département communication et affaires publiques, Mme Pascale Belsoeur-Bluteau, à :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 7 bis du 16 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Mme Maud Clausse responsable de la communication institutionnelle ;
- M. Yoshua Anounou responsable de l'événementiel ;
- M. Stéphane Zunino responsable des relations presse et des relations publiques.

Art. 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matigot, directeur du développement et des partenariats, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par M. Jean-Michel Riaux, directeur adjoint du développement et des partenariats.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 février 2012

Alain Borowski